

REPERTOIRE N°219 Bis/GCC DU 17 NOVEMBRE 2018

**DECISION N°219 Bis/CC DU 17 NOVEMBRE 2018
RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR
ANGES KEVIN NZIGOU TENDANT A L'ANNULATION DU
DECRET N°000204/PM/MISDDL DU 11 AOUT 2018
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES BUREAUX
DES COMMISSIONS ELECTORALES LOCALES POUR
L'ELECTION DES DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE
ET DE L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS
DÉPARTEMENTAUX ET MUNICIPAUX DE L'ANNEE 2018**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 20 Août 2018, sous le numéro 084/GCC, par laquelle Monsieur Anges Kévin NZIGOU, Avocat, code électeur n°0110060403213, tél. : 04.99.05.51/06.47.36.41, demeurant au quartier Nzeng-Ayong dans la Commune de Libreville, assisté de Maître Cédric MAGUISSET, Avocat au Barreau du Gabon, Boîte Postale 840 Libreville, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation, pour inconstitutionnalité, le décret n°000204/PM/MISDDL du 11 août 2018 portant nomination des membres des bureaux des commissions électorales locales pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et de l'élection des membres des bureaux

des conseils départementaux et municipaux de l'année 2018, motif pris de ce que, ledit décret viole les dispositions des articles 4, 47 et 92 de la Constitution, ainsi que celles de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°11/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu la loi n°22/96 du 15 avril 1996 portant fixation et répartition des sièges de députés par province, département et commune, modifiée par la loi n°12/2018 du 4 septembre 2018 ;

Vu le décret n°000145/PM/MISDDL du 30 avril 2018 portant nomination des membres du Bureau du Centre Gabonais des Elections ;

Vu le décret n°000161/PM/MISDDL du 4 juin 2018 fixant le nombre de commissions électorales locales pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale de l'année 2018 ;

Vu les décisions avant dire droit de la Cour Constitutionnelle n°200 Bis/CC du 18 septembre 2018 et n°215/CC du 17 octobre 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Anges Kévin NZIGOU, Avocat, code électeur n°0110060403213, tél. : 04.99.05.51/06.47.36.41, demeurant au quartier Nzeng-Ayong dans la Commune de Libreville, assisté de Maître Cédric MAGUISSET, Avocat au Barreau du Gabon, Boîte Postale 840 Libreville, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation, pour inconstitutionnalité, le décret n°000204/PM/MISDDL du 11 août 2018 portant nomination des membres des bureaux des commissions électorales locales pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et de l'élection des membres des bureaux des conseils départementaux et municipaux de l'année 2018, motif pris de ce que ledit décret viole les dispositions des articles 4, 47 et 92 de la Constitution ainsi que celles de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée ;

2-Considérant que Monsieur Anges Kévin NZIGOU expose au soutien de sa requête que la Constitution et la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, n'ont pas prévu d'élections jumelées ; que le Centre Gabonais des Elections, ayant décidé d'organiser des élections jumelées, le Gouvernement, par l'entremise du Ministère de l'Intérieur, devait organiser deux révisions de listes électorales distinctes pour tenir compte de la nature des deux élections ; que mieux, les dispositions des

articles 14 alinéa 2, 1^{er} tiret, 16 v alinéa 1 et 37 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 susvisées ont été violées, en ce que la durée de l'enrôlement a été ramenée à 15 jours sans possibilité de dérogation ; que la liste électorale a été révisée de façon exceptionnelle pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ; qu'en voulant organiser l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux sur la base d'une liste électorale révisée exceptionnellement et uniquement pour les élections législatives, le Centre Gabonais des Elections est allé au-delà de ses compétences, dans la mesure où la maîtrise de la liste électorale relève essentiellement de la compétence du Ministère de l'Intérieur ; qu'il conclut à l'annulation du décret n°000204/PM/MISDDL du 11 août 2018 portant nomination des membres des bureaux des commissions électorales locales pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et de l'élection des membres des bureaux des conseils départementaux et municipaux de l'année 2018 pour inconstitutionnalité ;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 66 in fine de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, celle-ci est seule compétente pour statuer sur les réclamations relatives, entre autres, aux opérations électorales concernant l'élection du Président de la République, des députés et des sénateurs ainsi que des opérations de référendum ; que le décret de nomination des membres des bureaux des commissions électorales en cause faisant partie des actes préparatoires d'une élection, la Cour Constitutionnelle est compétente pour en contrôler la régularité ;

4-Considérant que Monsieur Anges Kévin NZIGOU prétend que le décret n°000204/PM/MISDDL du 11 août 2018 querellé viole les dispositions des articles 4, 47 et 92 de la Constitution

ainsi que celles des articles 14 alinéa 2, 1^{er} tiret, 16 V alinéa 1 et 37 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ;

5-Considérant que l'article 4 de la Constitution prévoit que le suffrage est universel, égal et secret ; qu'il peut être direct ou indirect ; que l'article 47, pour sa part, indique les matières qui relèvent du domaine de la loi ; qu'aux termes des dispositions de l'article 92, toujours de la Constitution, les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours ; qu'elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales ;

6-Considérant que le 1^{er} tiret de l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée précise les missions du Centre Gabonais des Elections à l'occasion de l'organisation d'une élection ; que l'article 16 V alinéa 1 de la même loi prescrit que les partis politiques ou groupements de partis politiques légalement reconnus, ainsi que les ministères techniques disposent d'un délai de quinze jours à compter de leur saisine par le Président du Centre Gabonais des Elections, pour désigner leurs représentants ; qu'enfin, l'article 37 quant à lui, décrit la procédure d'inscription sur les listes électorales ;

7-Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'en dehors de ses seules affirmations, Monsieur Anges Kévin NZIGOU ne démontre pas en quoi le décret n°000204/PM/MISDDL du 11 août 2018 portant nomination des membres des bureaux des commissions électorales locales pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et l'élection des membres des conseils départementaux et municipaux de l'année 2018 contrarie les dispositions des articles 4, 47 et 92 de la Constitution ainsi que celles des articles 14 alinéa 2, 1^{er} tiret, 16 V alinéa 1^{er} et 37 de la

loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ; qu'en conséquence, sa requête doit être rejetée.

DECIDE

Article premier : La requête présentée par Monsieur Anges Kevin NZIGOU est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix-sept novembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Jean-Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

